



*Séance plénière – 21 mai 2014*

Conseil  
d'Orientation  
des Retraites

## **Les évolutions de la législation en matière de retraite : droits familiaux et autres dispositifs concernant les femmes**

*Secrétariat général du COR*



## Les évolutions récentes

- Le **document n°12** présente les évolutions récentes de la législation en matière de retraite concernant les **droits familiaux et autres dispositifs concernant les femmes**
- **Présentation non exhaustive**, notamment pour
  - **Minima de pension** : voir séance janvier 2014
  - **Pensions de réversion** : voir séance à venir octobre 2014

## Les évolutions récentes

- Présentation centrée ici sur la **loi du 20 janvier 2014** mais d'autres évolutions antérieures mentionnées dans le document :
  - évolution des **droits familiaux** (MDA au RG et FP, majoration de pension Agirc-Arrco, départ anticipé motif familial FP),
  - **trimestre de maternité** – report au compte,
  - possibilité de **surcotiser** pour les activités à temps partiel ...

## La loi du 20 janvier 2014

- Pour les assurés travaillant à **temps très partiel** :
  - Assouplissement des conditions de validation d'un trimestre : seuil de 200 H SMIC abaissé à **150 H SMIC**
  - Possibilité de **report** de cotisation d'une année civile sur la suivante

Selon l'étude d'impact : les femmes représenteraient 60 à 70 % des bénéficiaires de ces mesures

## La loi du 20 janvier 2014

- Prise en compte des trimestres liés à la maternité :
  - Possibilité de valider un nombre de trimestres en fonction de la durée effective du congé de maternité indemnisé (avant : un seul trimestre quelle que soit la durée du congé)
  - Pour le dispositif de retraite anticipée longue carrière (RALC) : tous les trimestres « périodes assimilées » au titre du congé de maternité seront réputés cotisés

## La loi du 20 janvier 2014

- Pour les aidants familiaux :
  - Suppression de la condition de ressources pour bénéficier de l'AVPF
  - Création d'une majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux en charge d'un adulte lourdement handicapé

## La loi du 20 janvier 2014

- Pour les **conjoints collaborateurs** des chefs d'entreprise ou d'exploitation agricole :
  - adhésion possible à **l'assurance volontaire vieillesse** en cas de divorce, décès, départ à la retraite du chef d'entreprise
- Pour les **conjoints d'exploitants agricoles** :
  - notamment l'attribution de points gratuits au titre de la retraite complémentaire obligatoire (**RCO**)

## La loi du 20 janvier 2014

- **Trois rapports au Parlement :**
  - Sur les **droits familiaux**, dans les six mois suivant la promulgation de la loi, rapport sur « l'évolution des droits familiaux afin de **mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer** sur la carrière et les pensions des femmes »
  - Sur les **pensions de réversion**, dans l'année suivant la promulgation de la loi, rapport « étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une **meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants** et d'une **harmonisation entre les régimes** »
  - Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, « un rapport étudiant l'opportunité de ramener l'âge donnant droit à une **retraite à taux plein de 67 à 65 ans** et de réduire le coefficient de minoration appliqué par trimestre. Ce rapport examine **en particulier les conséquences pour les femmes** de la mise en place du taux minoré et du déplacement, par la réforme des retraites de 2010 de la borne d'âge **de 65 à 67 ans** »



## La loi du 20 janvier 2014

- Suivi spécifique de la situation comparée des femmes et des hommes :
  - Pour le COR : mission « 7° De suivre l'évolution des écarts et inégalités de pensions des femmes et des hommes et d'analyser les phénomènes pénalisant les retraites des femmes, dont les inégalités professionnelles, le travail à temps partiel et l'impact d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants. »
  - Pour le Comité de suivi des retraites, l'avis annuel doit « 2° analys[er] la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions »

## La loi du 20 janvier 2014

- L'égalité entre les femmes et les hommes est **mentionnée deux fois** parmi les objectifs et principes du système de retraite :
  - « Les assurés bénéficient d'un traitement équitable au regard de la **durée de la retraite comme du montant de leur pension**, quels que soient leur sexe [...] »
  - « La Nation assigne également au système de retraite par répartition un **objectif de solidarité** entre les générations et au sein de chaque génération, notamment **par l'égalité entre les femmes et les hommes** [...] »



*Groupe de travail – 14 mai 2014*

Conseil  
d'Orientation  
des Retraites

**Merci de votre attention**



**Tous les documents du COR sur**  
**[www.cor-retraites.fr](http://www.cor-retraites.fr)**